

N° 620

# SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993 - 1994

---

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 13 juillet 1994.

Enregistré à la Présidence du Sénat le 28 septembre 1994.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi relatif à la partie législative du livre III du code des juridictions financières,*

Par M. Emmanuel HAMEL,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Christian Poncelet, *président* ; Jean Cluzel, Paul Girod, Jean Clouet, Jean-Pierre Masseret, *vice-présidents* ; Jacques Oudin, Louis Perrein, François Trucy, Robert Vizet, *secrétaires* ; Jean Arthuis, *rapporteur général* ; Philippe Adnot, René Ballayer, Bernard Barbier, Jacques Baudot, Claude Belot, Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Maurice Blin, Camille Cabana, Ernest Cartigny, Auguste Cazalet, Michel Charasse, Jacques Chaumont, Henri Collard, Maurice Couve de Murville, Pierre Croze, Jacques Delong, Mme Paulette Fost, MM. Henri Goetschy, Emmanuel Hamel, Alain Lambert, Tony Larue, Paul Loridant, Roland du Luart, Michel Manet, Philippe Marini, Michel Moreigne, Jacques Mossion, René Regnault, Michel Sergent, Jacques Sourdille, Henri Torre, René Tréguët, Jacques Valade.

Voir le numéro :

Sénat : 805 (1993-1994).

---

Code des juridictions financières.

## SOMMAIRE

---

	<u>Pages</u>
<b>AVANT-PROPOS</b> .....	<b>3</b>
<b>I- LA COUR DE DISCIPLINE BUDGETAIRE ET FINANCIERE</b> .....	<b>4</b>
<b>II- LES TRAVAUX DE LA COMMISSION DE CODIFICATION ET LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION</b> .....	<b>6</b>
<b>TABLEAU COMPARATIF</b> .....	<b>12</b>

## AVANT-PROPOS

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi a pour objet de codifier les dispositions législatives en vigueur applicables à la Cour de discipline budgétaire et financière. Ces dispositions figureront dans le livre III du code des juridictions financières.

En effet, le livre III de ce nouveau code devrait être consacré aux "Institutions associées à la Cour des Comptes", c'est-à-dire à la Cour de discipline budgétaire et financière, au Comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics et au Conseil des impôts. Toutefois, seule la première de ces institutions fait l'objet de règles législatives. Aussi est-elle seule concernée par ce projet de loi.

Comme les livres I et II du code, relatifs respectivement à la Cour des Comptes et aux chambres régionales et territoriales des comptes, le projet de loi concernant le livre III est examiné en premier lieu par le Sénat.

Il effectue la codification de la loi du 25 septembre 1948 tendant à sanctionner les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat et de diverses collectivités et portant création d'une Cour de discipline budgétaire et financière, ainsi que de quelques ajouts législatifs ultérieurs, en respectant les principes habituels de la codification, en particulier le droit constant, puis en abrogeant les dispositions codifiées.

## **I - LA COUR DE DISCIPLINE BUDGETAIRE ET FINANCIERE**

La Cour de discipline budgétaire et financière est une juridiction administrative qui a pour fonction essentielle de sanctionner les irrégularités commises par les ordonnateurs dans la gestion des finances publiques.

### **• Composition et organisation**

La Cour de discipline budgétaire et financière se compose d'un président, qui est le Premier président ou le doyen des présidents de chambre de la Cour des Comptes, d'un vice-président, choisi parmi les présidents de section au Conseil d'Etat, de deux conseillers d'Etat et de deux conseillers-maîtres à la Cour des Comptes.

Le procureur général près la Cour des comptes remplit les fonctions du ministère public près la Cour de discipline budgétaire et financière. Il est assisté d'un avocat général. Les fonctions de commissaires du gouvernement sont remplies par des magistrats de la Cour des Comptes. Les rapporteurs sont des membres du Conseil d'Etat ou de la Cour des Comptes.

La Cour de discipline budgétaire et financière siège à la Cour des Comptes et son secrétariat est assuré par les services de la Cour des Comptes.

### **• Personnes justiciables de la Cour**

La Cour de discipline budgétaire et financière est compétente, en premier lieu, en matière de finances publiques d'Etat. A ce titre, en sont justiciables : les membres des cabinets ministériels, les fonctionnaires ou agents de l'Etat ainsi que les agents chargés de la tutelle qui auraient donné leur approbation à des décisions irrégulières.

Elle est également compétente à l'égard des fonctionnaires ou agents des collectivités territoriales ou de leurs groupements, ainsi qu'à l'égard des représentants, administrateurs ou agents des organismes soumis au contrôle de la Cour des Comptes (organismes de sécurité sociale, établissements publics, organismes subventionnés).

En revanche, les membres du gouvernement et les ordonnateurs élus des collectivités locales échappent à son champ d'intervention.

La loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique a toutefois étendu sa compétence aux élus locaux dans un certain nombre de cas limitativement énumérés (non-respect des astreintes prononcées en matière administrative, engagement de leur responsabilité propre à l'occasion d'un ordre de réquisition...)

### • Principaux aspects de la procédure

La Cour de discipline budgétaire et financière est saisie, par l'intermédiaire du ministre public, par le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat, le Premier ministre, le ministre chargé des finances, les autres ministres pour des faits relevés à la charge des fonctionnaires et agents placés sous leur autorité ou encore la Cour des Comptes. Le procureur général près la Cour des Comptes peut également la saisir, de sa propre initiative.

Dans la procédure applicable devant la Cour de discipline budgétaire et financière, le procureur général dispose de pouvoirs importants. En particulier, il peut classer l'affaire à plusieurs moments de l'instruction (avant la désignation d'un rapporteur, après l'instruction par le rapporteur, après l'avis du ministre compétent sur le dossier d'instruction).

Les personnes concernées peuvent se faire assister d'un avocat, mais les audiences ne sont pas publiques.

Enfin, les poursuites devant la Cour ne sont pas exclusives d'actions disciplinaires ou pénales. La Cour peut d'ailleurs provoquer l'ouverture de l'une ou l'autre de ces actions.

### • Sanctions

La Cour de discipline budgétaire et financière prononce soit des arrêts de relaxe, soit des arrêts de condamnation à des amendes. Celles-ci sont au minimum de 100 francs et au maximum du montant du traitement ou salaire brut annuel de l'agent sanctionné.

Les arrêts de la Cour sont sans appel. Ils peuvent néanmoins faire l'objet d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat ou d'un recours en révision en cas de faits nouveaux.

## II - LES TRAVAUX DE LA COMMISSION DE CODIFICATION ET LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION

### • Les textes codifiés

La codification des dispositions d'ordre législatif relatives aux institutions associées à la Cour des Comptes a été effectuée, pour l'essentiel, à droit constant, en intégrant les compléments apportés par les lois ultérieures à celle du 25 septembre 1948 créant la Cour de discipline budgétaire et financière : article 62 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 (mise à disposition d'un greffier auprès de la Cour de discipline budgétaire et financière) ; article premier, paragraphe III, de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 (défaut d'engagement et d'ordonnancement des dépenses au paiement desquelles la collectivité publique a été condamnée en vertu d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée) ; article 78 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 (extension du champ de compétence de la Cour de discipline budgétaire et financière à certains actes commis dans leurs fonctions par des ordonnateurs élus).

Il est donc proposé, par l'article 3 du projet de loi, d'abroger l'ensemble de ces textes y compris l'article 32 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 qui n'est pourtant pas codifié.

Cet article porte, en effet, abrogation de l'article 126 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 dont les dispositions ont, pour l'essentiel été reprises dans l'article 27 de la loi précitée de 1948. On peut ainsi considérer que cette dernière avait permis d'abroger l'article 126 de la loi du 7 octobre 1946 une première fois implicitement avec l'article 27 et une seconde fois explicitement avec l'article 32. -L'abrogation de celui-ci n'a donc pas pour effet de rétablir ledit article 126.

### • Les modifications du droit en vigueur

La commission des finances exprime son accord, d'une part avec les quelques adaptations de pure forme, d'autre part, avec les deux "entorses" au principe de codification à droit constant proposées dans le cadre du présent livre par la commission supérieure de codification :

- La première relève du simple bon sens : elle consiste à ajouter à la liste des personnes qui sont exclues de plein droit du champ de compétence de la Cour le président du conseil exécutif de Corse et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions du dernier alinéa de l'article 33 de la loi n° 91-428 du 13 mai 1991

portant statut de la collectivité territoriale de Corse, les conseillers exécutifs.

En effet, le texte en vigueur de l'article premier de la loi précitée du 25 septembre 1948 résulte de la loi "Galland" du 5 janvier 1988 et le législateur de 1991 n'a pas pris garde, en détachant la Corse du statut général des régions, que le nouveau président du conseil exécutif ne pouvait plus être assimilé à un président de conseil régional au regard du champ de compétence de la Cour de discipline budgétaire et financière .

Ultérieurement toutefois, la loi précitée du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques a bien inscrit le président du conseil exécutif de Corse dans la liste des ordonnateurs élus susceptibles d'être déférés devant la Cour de discipline budgétaire et financière à raison de certains actes limitativement énumérés commis dans l'exercice de leurs fonctions.

L'adjonction du président du conseil exécutif de Corse parmi les fonctions électives visées au paragraphe II de l'article L.312-1 du code des juridictions financières permet donc à la fois de réparer un oubli et de rétablir la cohérence du tissu législatif.

- Par ailleurs, l'article L.313-10 du code modifie l'article 8 de la loi précitée du 25 septembre 1948 afin de prévoir que les fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et de leurs groupements ne sont passibles d'aucune sanction lorsqu'ils peuvent exciper d'un ordre écrit émanant non seulement du maire ou du président élu du groupement mais également du **président du conseil général et du président du conseil régional**. En l'état actuel du droit, ces deux dernières fonctions ne sont, en effet, pas expressément mentionnées par ledit article, vraisemblablement par l'effet d'un oubli du législateur.

#### • Les propositions de votre commission

La commission des finances vous proposera d'apporter quelques modifications mineures, sept au total, au texte proposé par le projet de loi pour la partie législative du livre III du code des juridictions financières :

① Au premier alinéa du paragraphe I de l'article L.312-1, il convient d'utiliser la formule abrégée "la Cour" au lieu de "la Cour de discipline budgétaire et financière ".

En effet, la commission supérieure de codification a, fort à propos, elle-même institué le principe de cette abréviation en complétant la rédaction de l'actuel article 10 de la loi précitée du 25 septembre 1948, article L.311-1 du code des juridictions financières : *"Il est institué une « Cour de discipline budgétaire et financière », dénommée ci-après « La Cour », devant laquelle peuvent être déférées les personnes visées aux articles L. 312-1 et L.312-2"*.

L'amendement que vous propose votre commission vise donc à garantir la cohérence rédactionnelle du livre III du présent code.

② Ce souci doit également prévaloir dans le septième alinéa f) du texte proposé pour le paragraphe II de l'article L.312-1 dont la seconde phrase mentionne à nouveau la Cour de discipline budgétaire et financière alors que les mots « la Cour » suffiraient.

En outre, c'est par erreur que la commission supérieure de codification a proposé de regrouper dans cet alinéa deux phrases qui constituent, dans le texte en vigueur de l'article premier de la loi précitée du 25 septembre 1948, deux alinéas distincts.

En effet, la précision selon laquelle ne sont pas justiciables de la Cour les personnes ayant agi dans des fonctions qui, en raison de dispositions législatives ou réglementaires, sont l'accessoire obligé de leur fonction principale vaut pour toutes les personnes exerçant l'une des fonctions visées aux a) à f) du paragraphe II.

Outre le recours à la formule abrégée « la Cour », l'amendement de la commission vise donc à recréer deux alinéas et précise la rédaction actuelle du second de ces alinéas afin que ne subsiste plus aucune ambiguïté sur sa portée exacte.

③ Une troisième et dernière suppression des mots "de discipline budgétaire et financière" s'impose au début du texte proposé pour l'article L.312-2.

④ Dans le premier alinéa du même article, il convient de rectifier une référence fautive.

En effet, figure parmi les actes susceptibles d'entraîner le défèrement d'un ordonnateur élu devant la Cour de discipline budgétaire et financière la notification d'un ordre de réquisition à un comptable. En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre.

Or, les dispositions relatives aux ordres de réquisition (articles 15 et 55 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, article 21-3 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972) sont codifiées, aux termes des travaux

du Parlement, sous l'article L.243-1 du livre II du code des juridictions financières et non sous l'article L.245-1 comme il est dit dans le texte proposé par la commission supérieure de codification.

Ⓞ L'article 7 de la loi précitée du 25 septembre 1948 aménage le régime des sanctions susceptibles d'être appliquées par la Cour de discipline budgétaire et financière aux personnes qui ne perçoivent pas une rémunération ayant le caractère d'un traitement. En effet, le plafond des amendes que la Cour peut infliger à ses justiciables est en principe fonction des traitements que perçoivent ces derniers.

A défaut de traitement ou de salaire, précise ledit article 7, *"le maximum de l'amende peut atteindre le montant du traitement brut annuel correspondant à l'échelon le plus élevé du grade de directeur d'administration centrale"*.

Or, l'article L.313-8 qui codifie ces dispositions :

- omet le mot "correspondant" ;
- mentionne *"l'échelon le plus élevé afférent à l'emploi de directeur d'administration centrale"*.

La commission supérieure de codification a certes voulu, en substituant l'emploi au grade, tenir compte du fait que des personnes n'ayant pas le grade de directeur d'administration centrale pouvaient en occuper les fonctions. Toutefois, sur un strict plan sémantique, la grille indiciaire des traitements de la fonction publique d'Etat ne mentionne pas l'emploi mais bien le grade de directeur d'administration centrale et, en tout état de cause, un échelon ne saurait être afférent qu'à un grade et non à un emploi.

La rigueur impose donc d'en revenir en ce domaine au texte actuel de l'article 7 de la loi précitée du 25 septembre 1948.

Ⓞ La commission des finances a exprimé, plus haut, son accord avec le souhait de la commission supérieure de codification d'étendre au président du conseil général ainsi qu'au président du conseil régional la liste des ordonnateurs élus susceptibles d'émettre un ordre écrit dont leurs subordonnés hiérarchiques pourront exciper afin de dégager leur responsabilité propre en cas d'infraction.

Par souci de cohérence avec les aménagements apportés au champ des justiciables de la Cour de discipline budgétaire et financière, votre commission proposera d'ajouter également à cette liste **le président du Conseil exécutif de Corse.**

Ne seraient ainsi passibles d'aucune sanction les fonctionnaires et agents de la collectivité territoriale de Corse pouvant exciper d'un ordre écrit émanant du président du Conseil exécutif de Corse.

⑦ Enfin, l'article 27 de la loi précitée du 25 septembre 1948 dispose qu'au cas où la Cour de discipline n'aurait pas été saisie ou n'aurait relevé aucune infraction susceptible de donner lieu à des sanctions, les ministres ou autorités responsables sont tenus d'engager l'action disciplinaire contre les agents dont la faute aura été relevée par la Cour des Comptes dans un référé, dans un rapport annuel ou dans une communication faite au Parlement en application de l'article 47 de la Constitution et de l'article 10 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes, chaque fois que cette faute aura entraîné un dépassement de crédit ou causé un préjudice à la collectivité dont relève l'agent.

Les projets de loi ordinaire et organique relatifs à la partie législative des livres premier et II du code des juridictions financières proposent de codifier l'article 10 de la loi du 22 juin 1967 sous trois articles L.O. 132-1, L.132-3 et L.135-4 (respectivement, rapport sur le projet de loi de règlement, enquêtes demandées par les commissions des finances et les commissions d'enquête des assemblées, transmission aux commissions des finances et aux commissions d'enquête des assemblées des constatations et observations de la Cour des Comptes).

Depuis la première lecture de ces deux projets de loi par le Sénat puis par l'Assemblée nationale, l'article 10 de la loi précitée du 22 juin 1967 a toutefois été augmenté d'un alinéa par l'article 13 de la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale afin de prévoir que la Cour des Comptes transmet au Parlement un rapport analysant les comptes de l'ensemble des organismes de sécurité sociale soumis à son contrôle et faisant une synthèse des avis émis par les comités départementaux d'examen des comptes de la sécurité sociale, éventuellement complété par ses observations aux autorités de tutelle et les réponses de celles-ci.

Votre commission des finances a ainsi déposé, en vue de sa deuxième lecture, un amendement au projet de loi relatif à la partie législative des livres premier et II du code des juridictions financières afin de tenir compte de l'institution de ce nouveau rapport. L'amendement insère un article L.132-2-1 dans le chapitre II (relations avec le Parlement) du titre III du livre premier du code des juridictions financières.

Par coordination, il vous sera proposé d'ajouter dans l'article L.314-19 codifiant l'article 27 de la loi précitée du 25 septembre 1948, la référence à ce nouvel article L.132-2-1.

\*

\* \*

Les sept amendements que vous soumet la commission des finances seront complétés par deux errata :

- A l'article L.314-19 du code, il est fait référence à un article L.132-1 qui n'existe pas.

En effet, les dispositions concernées, codifiant le premier alinéa de l'article 10 de la loi précitée du 22 juin 1967 (rapport de la Cour des Comptes sur le projet de loi de règlement), ont un caractère organique et figurent donc sous L.O. 132-1.

- A l'article 2 du présent projet de loi, il est fait référence aux dispositions abrogées par l'article 4 alors que le projet se compose de trois articles et que les abrogations sont prévues à l'article 3. C'est donc bien ce dernier qu'il convient de viser ici.

\*

\* \*

Réunie le mercredi 28 septembre 1994, sous la présidence de M. Christian Poncelet, président, la Commission des finances a décidé de proposer au Sénat d'adopter le projet de loi relatif à la partie législative du livre III du code des juridictions financières, modifié par les amendements figurant dans le tableau comparatif ci-après.

## TABLEAU COMPARATIF

### Texte en vigueur

### Texte du projet de loi

### Propositions de la commission

#### Article premier.

Les dispositions annexées à la présente loi constituent la partie législative du livre III du code des juridictions financières.

#### Article premier.

*(Alinéa sans modification.)*

#### Art. 2.

Les références contenues dans les dispositions de nature législative à des dispositions abrogées par l'article 4 de la présente loi sont remplacées par des références aux dispositions correspondantes du code des juridictions financières.

#### Art. 2.

*(Sans modification.)*

#### Art. 3.

Sont abrogés :

#### Art. 3.

*(Sans modification.)*

Loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948.

*(Cf. annexe.)*

1° la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 tendant à sanctionner les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat et de diverses collectivités et portant création d'une Cour de discipline budgétaire et financière ;

Loi n° 50-928 du 8 août 1950. Art. 62.

*(Cf. annexe.)*

2° l'article 62 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 relative aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 et à diverses dispositions d'ordre financier ;

Loi n° 80-539 du 16 juillet 1980.

Article premier.

*(Cf. annexe.)*

3° le III de l'article premier de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ;

Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993. Art. 78.

*(Cf. annexe.)*

4° l'article 78 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

ANNEXE  
CODE  
DES JURIDICTIONS  
FINANCIÈRES

ANNEXE  
CODE  
DES JURIDICTIONS  
FINANCIÈRES

LIVRE III  
LES INSTITUTIONS  
ASSOCIÉES  
À LA COUR DES COMPTES

LIVRE III  
LES INSTITUTIONS  
ASSOCIÉES  
À LA COUR DES COMPTES

TITRE PREMIER  
LA COUR DE DISCIPLINE  
BUDGÉTAIRE ET FINANCIÈRE

TITRE PREMIER  
LA COUR DE DISCIPLINE  
BUDGÉTAIRE ET FINANCIÈRE

CHAPITRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER

Organisation.

Organisation.

Loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948.

Art. 10.

Il est institué une « cour de discipline budgétaire et financière » devant laquelle peuvent être déférées les personnes visées à l'article premier de la présente loi.

Il est institué une « Cour de discipline budgétaire et financière », dénommée ci-après « la Cour », devant laquelle peuvent être déférées les personnes visées aux articles L. 312-1 et L. 312-2.

Art. L. 311-1.

(Sans modification.)

Art. 11.

(Premier à sixième alinéas.)

La cour est composée comme suit :

Le premier président ou le doyen des présidents de chambre de la Cour des comptes, président ;

Un président de section du Conseil d'Etat, vice-président ;

Deux conseillers d'Etat ;

Art. L. 311-2.

La Cour est composée comme suit :

— le premier président ou le doyen des présidents de chambre de la Cour des comptes, président ;

— un président de section du Conseil d'Etat, vice-président ;

— deux conseillers d'Etat ;

Art. L. 311-2.

(Sans modification.)

Texte en vigueur

Deux conseillers-maîtres à la Cour des comptes.

Elle siège à la Cour des comptes.

Art. 11.  
(Septième alinéa.)

Les membres de la Cour sont nommés par décret pris en conseil des ministres pour une durée de cinq ans. Ils doivent être en activité de service.

Art. 12.

Les fonctions du ministère public près la cour sont remplies par le procureur général près la Cour des comptes, assisté d'un avocat général et, s'il y a lieu, d'un ou de deux commissaires du Gouvernement choisis parmi les membres de la Cour des comptes.

Art. 13.

L'instruction des affaires est confiée à des rapporteurs choisis parmi les membres du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes.

Art. 14.

Les commissaires du Gouvernement et les rapporteurs sont nommés par décret, pris sur proposition du ministre de l'économie et des finances.

Art. 15.

Le secrétariat de la cour sera assuré par les services de la Cour des comptes.

Loi n° 50-928 du 8 août 1950.

Art. 62.

La cour de discipline budgétaire est habilitée à se faire assister par un greffier nommé par arrêté du ministre des Finances et du ministre dont dépend l'intéressé, sur proposition du président de la cour de discipline budgétaire.

Texte du projet de loi

— deux conseillers maîtres à la Cour des comptes.

Elle siège à la Cour des comptes.

Art. L. 311-3.

Les membres de la Cour sont nommés par décret pris en Conseil des ministres pour une durée de cinq ans. Ils doivent être en activité de service.

Art. L. 311-4.

Les fonctions du ministère public près la Cour sont remplies par le procureur général près la Cour des comptes, assisté d'un avocat général et, s'il y a lieu, d'un ou de deux commissaires du Gouvernement choisis parmi les magistrats de la Cour des comptes.

Art. L. 311-5.

L'instruction des affaires est confiée à des rapporteurs choisis parmi les membres du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes.

Art. L. 311-6.

Les commissaires du Gouvernement et les rapporteurs sont nommés par décret pris sur proposition du ministre chargé des finances.

Art. L. 311-7.

Le secrétariat de la Cour est assuré par les services de la Cour des comptes.

Art. L. 311-8.

La Cour est habilitée à se faire assister par un greffier nommé par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre dont dépend l'intéressé, sur proposition du président de la Cour.

Propositions de la commission

Art. L. 311-3.

(Sans modification.)

Art. L. 311-4.

(Sans modification.)

Art. L. 311-5.

(Sans modification.)

Art. L. 311-6.

(Sans modification.)

Art. L. 311-7.

(Sans modification.)

Art. L. 311-8.

(Sans modification.)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948.

CHAPITRE II  
Personnes justiciables de la cour.

CHAPITRE II  
Personnes justiciables de la cour.

Article premier.

Art. L. 312-1.

Art. L. 312-1.

Est justiciable de la cour de discipline budgétaire et financière :

I. — Est justiciable de la Cour de discipline budgétaire et financière :

I. — Est justiciable de la Cour :

Toute personne appartenant au cabinet d'un membre du Gouvernement ;

a) toute personne appartenant au cabinet d'un membre du Gouvernement ;

(Alinéa sans modification.)

Tout fonctionnaire ou agent civil ou militaire de l'Etat, tout agent d'une collectivité territoriale, d'un groupement ou syndicat de collectivités territoriales ;

b) tout fonctionnaire ou agent civil ou militaire de l'Etat, tout agent d'une collectivité territoriale, d'un groupement ou syndicat de collectivités territoriales ;

(Alinéa sans modification.)

Tout représentant, administrateur ou agent des organismes qui sont soumis, soit au contrôle de la Cour des comptes, soit au contrôle d'une chambre régionale des comptes.

c) tout représentant, administrateur ou agent des organismes qui sont soumis, soit au contrôle de la Cour des comptes, soit au contrôle d'une chambre régionale des comptes.

(Alinéa sans modification.)

Sont également justiciables de la cour tous ceux qui exercent, en fait, les fonctions des personnes désignées ci-dessus.

Sont également justiciables de la Cour tous ceux qui exercent, en fait, les fonctions des personnes désignées ci-dessus.

(Alinéa sans modification.)

Toutefois, ne sont pas justiciables de la cour de discipline budgétaire et financière, à raison des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions :

II. — Toutefois, ne sont pas justiciables de la Cour à raison des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions :

(Alinéa sans modification.)

Les membres du Gouvernement ;

a) les membres du Gouvernement ;

(Alinéa sans modification.)

Les présidents de conseil régional et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions du cinquième alinéa (3°) de l'article 37 de la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux, les vice-présidents et autres membres du conseil régional ;

b) les présidents de conseil régional et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions du cinquième alinéa (3°) de l'article 37 de la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux, les vice-présidents et autres membres du conseil régional ;

(Alinéa sans modification.)

c) le président du conseil exécutif de Corse et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions du dernier alinéa de l'article 33 de la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse, les conseillers exécutifs ;

(Alinéa sans modification.)

Texte en vigueur

Les présidents de conseil général et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions de l'article 31 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, les vice-présidents et autres membres du conseil général ;

Les maires et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions des articles L. 122-11 et L. 122-13 du code des communes, les adjoints et autres membres du conseil municipal ;

Les présidents élus de groupements ou syndicats de collectivités territoriales.

Ces personnes ne sont pas non plus justiciables de la cour de discipline budgétaire et financière lorsqu'elles auront agi dans des fonctions qui, en raison de dispositions législatives ou réglementaires, sont l'accessoire obligé de leur fonction principale ;

S'ils ne sont pas rémunérés et s'ils n'exercent pas, directement ou par délégation, les fonctions de président, les administrateurs élus des organismes de protection sociale relevant du contrôle de la Cour des comptes et agissant dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires.

S'ils ne sont pas rémunérés et s'ils n'exercent pas les fonctions de président, les administrateurs ou agents des associations de bienfaisance assujetties au contrôle de la Cour des comptes ou d'une chambre régionale des comptes.

Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993.

Art. 78.

(Premier à sixième alinéas.)

Sont justiciables de la cour de discipline budgétaire et financière, à raison des actes commis dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils ont enfreint les dispositions du II de l'article premier de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 précitée ou celles visées à l'article 6 bis de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 tendant à sanctionner les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat et de diverses collectivités et portant création

Texte du projet de loi

d) les présidents de conseil général et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions de l'article 31 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, les vice-présidents et autres membres du conseil général ;

e) les maires et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions des articles L. 122-11 et L. 122-13 du code des communes, les adjoints et autres membres du conseil municipal ;

f) les présidents élus de groupements ou syndicats de collectivités territoriales. Ces personnes ne seront pas non plus justiciables de la Cour de discipline budgétaire et financière lorsqu'elles auront agi dans des fonctions qui, en raison de dispositions législatives ou réglementaires, sont l'accessoire obligé de leur fonction principale ;

g) s'ils ne sont pas rémunérés et s'ils n'exercent pas, directement ou par délégation, les fonctions de président, les administrateurs élus des organismes de protection sociale relevant du contrôle de la Cour des comptes et agissant dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires ;

h) s'ils ne sont pas rémunérés et s'ils n'exercent pas les fonctions de président, les administrateurs ou agents des associations de bienfaisance assujetties au contrôle de la Cour des comptes ou d'une chambre régionale des comptes.

Art. L. 312-2.

Sont justiciables de la Cour de discipline budgétaire et financière, à raison des actes commis dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils ont enfreint les dispositions du II de l'article premier de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public, ou celles visées à l'article L. 313-7, ou lorsqu'ils ont engagé

Propositions de la commission

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

f) les présidents élus de groupements ou syndicats de collectivités territoriales.

Les personnes visées aux a) à f) ne seront pas non plus justiciables de la Cour lorsqu'elles auront agi dans des fonctions qui, en raison de dispositions législatives ou réglementaires, sont l'accessoire obligé de leur fonction principale ;

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Art. L. 312-2.

Sont justiciables de la Cour, à raison des actes commis...

Texte en vigueur

d'une cour de discipline budgétaire ou lorsqu'ils ont engagé leur responsabilité propre à l'occasion d'un ordre de réquisition, conformément aux articles 15 ou 55 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée ou à l'article 21-3 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, et qu'ils ont enfreint les dispositions de l'article 6 de la loi du 25 septembre 1948 précitée :

— les présidents de conseil régional et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions du c) de l'article 11 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée, les vice-présidents et autres membres du conseil régional ;

— le président du conseil exécutif de Corse et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions du dernier alinéa de l'article 33 de la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse, les conseillers exécutifs ;

— les présidents de conseil général et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions de l'article 31 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, les vice-présidents et autres membres du conseil général ;

— les maires et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions des articles L. 122-11 et L. 122-13 du code des communes, les adjoints et autres membres du conseil municipal ;

— les présidents élus de groupements de collectivités territoriales ou de syndicats mixtes et, quand ils agissent par délégation du président, les vice-présidents et autres membres de l'organe délibérant du groupement ou du syndicat mixte.

Texte du projet de loi

leur responsabilité propre à l'occasion d'un ordre de réquisition, conformément à l'article L. 245-1, et qu'ils ont enfreint les dispositions de l'article L. 313-6 :

a) les présidents de conseil régional et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions du c) de l'article 11 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, les vice-présidents et autres membres du conseil régional ;

b) le président du conseil exécutif de Corse et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions du dernier alinéa de l'article 33 de la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse, les conseillers exécutifs ;

c) les présidents de conseil général et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions de l'article 31 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, les vice-présidents et autres membres du conseil général ;

d) les maires et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions des articles L. 122-11 et L. 122-13 du code des communes, les adjoints et autres membres du conseil municipal ;

e) les présidents élus de groupements de collectivités territoriales ou de syndicats mixtes et, quand ils agissent par délégation du président, les vice-présidents et autres membres de l'organe délibérant du groupement ou du syndicat mixte.

Propositions de la commission

... à l'article L. 243-1, et qu'ils...  
... de l'article L. 313-6 :

*(Alinéa sans modification.)*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948.

Art. 2.

Toute personne visée à l'article premier ci-dessus qui aura engagé une dépense sans respecter les règles applicables en matière de contrôle financier portant sur l'engagement des dépenses sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 100 F et dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement ou salaire brut annuel qui lui était alloué à la date à laquelle le fait a été commis.

Art. 3.

Toute personne visée à l'article premier ci-dessus qui, pour dissimuler un dépassement de crédit, aura imputé ou fait imputer irrégulièrement une dépense sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 100 F et dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement ou salaire brut annuel qui lui était alloué à la date à laquelle le fait a été commis.

Art. 4.

Toute personne visée à l'article premier ci-dessus qui aura engagé des dépenses sans en avoir le pouvoir ou sans avoir reçu délégation de signature à cet effet sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 100 F et dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement ou salaire brut annuel qui lui était alloué à la date à laquelle le fait a été commis.

Art. 5.

Toute personne visée à l'article premier ci-dessus qui, en dehors des cas prévus aux articles précédents, aura enfreint les règles relatives à l'exécution des recettes et des dé-

CHAPITRE III

Infractions et sanctions.

Art. L. 313-1.

Toute personne visée à l'article L. 312-1 qui aura engagé une dépense sans respecter les règles applicables en matière de contrôle financier portant sur l'engagement des dépenses sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 100 F et dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement ou salaire brut annuel qui lui était alloué à la date à laquelle le fait a été commis.

Art. L. 313-2.

Toute personne visée à l'article L. 312-1 qui, pour dissimuler un dépassement de crédit, aura imputé ou fait imputer irrégulièrement une dépense sera passible de l'amende prévue à l'article L. 313-1.

Art. L. 313-3.

Toute personne visée à l'article L. 312-1 qui aura engagé des dépenses sans en avoir le pouvoir ou sans avoir reçu délégation de signature à cet effet sera passible de l'amende prévue à l'article L. 313-1.

Art. L. 313-4.

Toute personne visée à l'article L. 312-1 qui, en dehors des cas prévus aux articles précédents, aura enfreint les règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de

CHAPITRE III

Infractions et sanctions.

Art. L. 313-1.

(Sans modification.)

Art. L. 313-2.

(Sans modification.)

Art. L. 313-3.

(Sans modification.)

Art. L. 313-4.

(Sans modification.)

Texte en vigueur

penses de l'Etat ou des collectivités, établissements et organismes visés à l'article premier ou à la gestion des biens leur appartenant ou qui, chargée de la tutelle desdites collectivités, desdits établissements ou organismes, aura donné son approbation aux décisions incriminées, sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 100 F et dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement ou salaire brut annuel qui lui était alloué à la date de l'infraction.

Lorsque les faits incriminés constituent une gestion occulte au sens du paragraphe XI de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, la Cour des comptes peut déférer à la cour de discipline budgétaire et financière les comptables de fait quand leurs agissements ont entraînés des infractions prévues par la présente loi.

Art. 5 bis.

Sont également passibles de la sanction prévue à l'article précédent toutes personnes visées à l'article premier ci-dessus qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont omis sciemment de souscrire les déclarations qu'elles sont tenues de fournir aux administrations fiscales en vertu des dispositions du code général des impôts et de ses annexes ou fourni sciemment des déclarations inexactes ou incomplètes.

Art. 6.

Toute personne visée à l'article premier ci-dessus qui, dans l'exercice de ses fonctions ou attributions, aura, en méconnaissance de ses obligations, procuré à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature, entraînant un préjudice pour le Trésor, la collectivité ou l'organisme intéressé, ou aura tenté de procurer un tel avantage, sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 500 F et dont le maximum pourra atteindre le double du montant du traitement ou salaire brut annuel qui lui était alloué à la date de l'infraction.

Texte du projet de loi

l'Etat ou des collectivités, établissements et organismes mentionnés à ce même article ou à la gestion des biens leur appartenant ou qui, chargée de la tutelle desdites collectivités, desdits établissements ou organismes, aura donné son approbation aux décisions incriminées sera passible de l'amende prévue à l'article L. 313-1.

Lorsque les faits incriminés constituent une gestion occulte au sens du paragraphe XI de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, la Cour des comptes peut déférer à la Cour de discipline budgétaire et financière les comptables de fait quand leurs agissements ont entraîné des infractions prévues au présent titre.

Art. L. 313-5.

Sont également passibles de la sanction prévue à l'article L. 313-4 toutes personnes visées à l'article L. 312-1 qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont omis sciemment de souscrire les déclarations qu'elles sont tenues de fournir aux administrations fiscales en vertu des dispositions du code général des impôts et de ses annexes ou fourni sciemment des déclarations inexactes ou incomplètes.

Art. L. 313-6.

Toute personne visée à l'article L. 312-1 qui, dans l'exercice de ses fonctions ou attributions, aura, en méconnaissance de ses obligations, procuré à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature, entraînant un préjudice pour le Trésor, la collectivité ou l'organisme intéressé, ou aura tenté de procurer un tel avantage, sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 500 F et dont le maximum pourra atteindre le double du montant du traitement ou salaire brut annuel qui lui était alloué à la date de l'infraction.

Propositions de la commission

Art. L. 313-5.

(Sans modification.)

Art. L. 313-6.

(Sans modification.)

Texte en vigueur

Art. 6 bis.

Toute personne mentionnée à l'article premier ci-dessus dont les agissements auront entraîné la condamnation d'une personne morale de droit public ou d'un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public à une astreinte en raison de l'inexécution totale ou partielle ou de l'inexécution tardive d'une décision de justice sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 500 F et dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement ou salaire brut annuel qui lui était alloué à la date où la décision de justice aurait du recevoir exécution.

Art. 7.

Lorsque les personnes visées aux articles précédents ne perçoivent pas une rémunération ayant le caractère d'un traitement, le maximum de l'amende pourra atteindre le montant du traitement brut annuel correspondant à l'échelon le plus élevé du grade de directeur d'administration centrale.

Art. 8.

(Premier alinéa.)

Les personnes visées à l'article premier ci-dessus ne sont passibles d'aucune sanction si elles peuvent exciper d'un ordre écrit, joint aux pièces de dépenses ou de recettes et préalablement donné à la suite d'un rapport particulier à chaque affaire par leur supérieur hiérarchique, ou par la personne légalement habilitée à donner un tel ordre dont la responsabilité se substituera dans ce cas à la leur, ou par le ministre compétent, personnellement.

Art. 8.

(Second alinéa.)

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs groupements qui peuvent exciper d'un ordre écrit émanant de leur supérieur hiérarchique ou de la personne légalement habilitée à donner un tel

Texte du projet de loi

Art. L. 313-7.

Toute personne mentionnée à l'article L. 312-1 dont les agissements auront entraîné la condamnation d'une personne morale de droit public ou d'un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public à une astreinte en raison de l'inexécution totale ou partielle ou de l'exécution tardive d'une décision de justice sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 500 F et dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement ou salaire brut annuel qui lui était alloué à la date où la décision de justice aurait dû recevoir exécution.

Art. L. 313-8.

Lorsque les personnes visées aux articles L. 313-1 à L. 313-7 ne perçoivent pas une rémunération ayant le caractère d'un traitement, le maximum de l'amende pourra atteindre le montant du traitement brut annuel à l'échelon le plus élevé afférent à l'emploi de directeur d'administration centrale.

Art. L. 313-9.

Les personnes visées à l'article L. 312-1 ne sont passibles d'aucune sanction si elles peuvent exciper d'un ordre écrit, joint aux pièces de dépenses ou de recettes et préalablement donné à la suite d'un rapport particulier à chaque affaire par leur supérieur hiérarchique ou par la personne légalement habilitée à donner un tel ordre dont la responsabilité se substituera dans ce cas à la leur ou par le ministre compétent, personnellement.

Art. L. 313-10.

Les dispositions de l'article L. 313-9 s'appliquent aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et de leurs groupements qui peuvent exciper d'un ordre écrit émanant de leur supérieur hiérarchique ou de la personne légalement habilitée à donner

Propositions de la commission

Art. L. 313-7.

(Sans modification.)

Art. L. 313-8.

Lorsque les personnes...

... brut annuel  
correspondant à l'échelon le plus élevé du  
grade de directeur d'administration centrale.

Art. L. 313-9.

(Sans modification.)

Art. L. 313-10.

Les dispositions...

**Texte en vigueur**

ordre, du maire ou du président élu des groupements susvisés, donné dans les conditions prévues audit alinéa. Si l'ordre émane du supérieur hiérarchique ou de la personne légalement habilitée à donner un tel ordre, la responsabilité de ces derniers se substituera à celle du subordonné.

Art. 9.

Les sanctions prononcées en vertu des articles 2 à 5 de la présente loi ne pourront se cumuler que dans la limite du maximum applicable en vertu des articles 2 à 5 et 7 ci-dessus.

Les sanctions prononcées, en vertu des articles 2 à 6 de la présente loi ne pourront se cumuler que dans la limite du maximum applicable en vertu des articles 6 et 7 ci-dessus.

**Loi n° 80-539 du 16 juillet 1980.**

Article premier.

I. — Lorsqu'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée a condamné l'Etat au paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-même, cette somme doit être ordonnancée dans un délai de quatre mois à compter de la notification de la décision de justice.

Si la dépense est imputable sur des crédits limitatifs qui se révèlent insuffisants, l'ordonnement est fait dans la limite des crédits disponibles. Les ressources nécessaires pour les compléter sont dégagées dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Dans ce cas, l'ordonnement complémentaire doit être fait dans un délai de six mois à compter de la notification.

A défaut d'ordonnement dans les délais mentionnés aux alinéas ci-dessus, le

**Texte du projet de loi**

un tel ordre, du maire, du président du conseil général, du président du conseil régional ou du président élu des groupements susvisés, donné dans les conditions prévues audit article. Si l'ordre émane du supérieur hiérarchique ou de la personne légalement habilitée à donner un tel ordre, la responsabilité de ces derniers se substituera à celle du subordonné.

Art. L. 313-11.

Les sanctions prononcées en vertu des articles L. 313-1 à L. 313-4 ne pourront se cumuler que dans la limite du maximum applicable en vertu de ces mêmes articles et de l'article L. 313-8.

Les sanctions prononcées en vertu des articles L. 313-1 à L. 313-6 ne pourront se cumuler que dans la limite du maximum applicable en vertu des articles L. 313-6 et L. 313-8.

**Propositions de la commission**

... du conseil régional, du président du conseil exécutif de Corse ou du président élu...

... subordonné.

Art. L. 313-11.

(Sans modification.)

**Texte en vigueur**

comptable assignataire de la dépense doit, à la demande du créancier et sur présentation de la décision de justice, procéder au paiement.

II. — Lorsqu'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée a condamné une collectivité locale ou un établissement public au paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-même, cette somme doit être mandatée ou ordonnancée dans un délai de quatre mois à compter de la notification de la décision de justice. A défaut de mandatement ou d'ordonnancement dans ce délai, le représentant de l'Etat dans le département ou l'autorité de tutelle procède au mandatement d'office.

En cas d'insuffisance de crédits, le représentant de l'Etat dans le département ou l'autorité de tutelle adresse à la collectivité ou à l'établissement une mise en demeure de créer les ressources nécessaires ; si l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement n'a pas dégagé ou créé ces ressources, le représentant de l'Etat dans le département ou l'autorité de tutelle y pourvoit et procède, s'il y a lieu, au mandatement d'office.

III. — En cas de manquement aux dispositions des paragraphes I et II ci-dessus relatives à l'engagement et à l'ordonnancement des dépenses, les personnes visées à l'article premier de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 modifiée relative à la cour de discipline budgétaire et financière sont passibles des peines prévues à l'article 5 de ladite loi. Par dérogation à l'article 16 de cette même loi, le créancier a qualité pour saisir la cour par l'organe du ministère public auprès de ladite cour.

Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993.

Art. 78.  
(Septième alinéa.)

Le montant maximum de l'amende infligée à ces personnes pourra atteindre 5 000 F, ou le montant annuel brut de l'indemnité de fonction qui leur était allouée

**Texte du projet de loi**

Art. L. 313-12.

En cas de manquement aux dispositions de l'article premier, paragraphes I et II, de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public, les personnes visées à l'article L. 312-1 sont passibles des peines prévues à l'article L. 313-4. Par dérogation à l'article L. 314-1, le créancier a qualité pour saisir la Cour par l'organe du ministère public auprès de ladite Cour.

Art. L. 313-13.

Le montant maximum de l'amende infligée aux personnes visées à l'article L. 312-2 pourra atteindre 5 000 F, ou le montant annuel brut de l'indemnité de fonction qui leur

**Propositions de la commission**

Art. L. 313-12.

(Sans modification.)

Art. L. 313-13.

(Sans modification.)

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la commission**

à la date de l'infraction, si ce montant excédait 5 000 F.

était allouée à la date de l'infraction, si ce montant excédait 5 000 F.

Loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948.

Art. 29.

Art. L. 313-14.

Art. L. 313-14.

Les amendes prononcées en vertu de la présente loi présentent les mêmes caractères que les amendes prononcées par la Cour des comptes en cas de gestion de fait. Leur recouvrement est poursuivi dans les mêmes formes et assorti des mêmes garanties.

Les amendes prononcées en vertu du présent titre présentent les mêmes caractères que les amendes prononcées par la Cour des comptes en cas de gestion de fait. Leur recouvrement est poursuivi dans les mêmes formes et assorti des mêmes garanties.

(Sans modification.)

CHAPITRE IV

CHAPITRE IV

Procédure devant la cour.

Procédure devant la cour.

Art. 16.

Art. L. 314-1.

Art. L. 314-1.

Ont seuls qualité pour saisir la cour, par l'organe du ministère public :

Ont seuls qualité pour saisir la Cour, par l'organe du ministère public :

(Sans modification.)

Le président de l'Assemblée nationale ;

– le président de l'Assemblée nationale ;

Le président du Sénat ;

– le président du Sénat ;

Le Premier ministre ;

– le Premier ministre ;

Le ministre chargé des finances ;

– le ministre chargé des finances ;

Les ministres pour les faits relevés à la charge des fonctionnaires et agents placés sous leur autorité ;

– les ministres pour les faits relevés à la charge des fonctionnaires et agents placés sous leur autorité ;

La Cour des comptes.

– la Cour des comptes.

La commission de vérification des comptes des entreprises publiques, instituée par l'article 56 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948.

En outre, le procureur général près la Cour des comptes, procureur général près la cour de discipline budgétaire et financière, pourra saisir la cour de sa propre initiative.

En outre, le procureur général près la Cour des comptes, procureur général près la Cour de discipline budgétaire et financière, pourra saisir la Cour de sa propre initiative.

Texte en vigueur

Art. 30.

Les autorités visées à l'article 16 ne pourront saisir la cour après l'expiration d'un délai de cinq années révolues à compter du jour où aura été commis le fait de nature à donner lieu à l'application des sanctions prévues par la présente loi.

Toutefois, pour les opérations relevant de l'exécution du budget général, ce délai est prorogé jusqu'à la date de promulgation de la loi de règlement concernant l'exercice au titre duquel des irrégularités auront été commises, lorsque cette promulgation intervient après l'expiration du délai de cinq ans susvisé.

Art. 17.

Si le procureur général estime qu'il n'y a pas lieu à poursuite, il procède au classement de l'affaire.

Dans le cas contraire, il transmet le dossier au président de la cour, qui désigne un rapporteur chargé de l'instruction.

Cette instruction peut être ouverte contre une personne non dénommée.

Art. 18.

Le rapporteur a qualité pour procéder à toutes enquêtes et investigations utiles auprès de toutes administrations, se faire communiquer tous documents même secrets, entendre ou questionner oralement ou par écrit tous témoins et toutes personnes dont la responsabilité paraîtrait engagée.

A la demande du rapporteur, des enquêtes peuvent être faites par des fonctionnaires appartenant à des corps ou services de contrôle ou d'inspection désignés par le ministre dont relèvent ces corps ou services.

Les personnes à l'égard desquelles auront été relevés des faits de nature à donner lieu à renvoi devant la cour en sont avisées, à la diligence du ministère public, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, précisant qu'elles sont autorisées à se

Texte du projet de loi

Art. L. 314-2.

Les autorités visées à l'article L. 314-1 ne pourront saisir la Cour après l'expiration d'un délai de cinq années révolues à compter du jour où aura été commis le fait de nature à donner lieu à l'application des sanctions prévues par le présent titre.

Toutefois, pour les opérations relevant de l'exécution du budget général, ce délai est prorogé jusqu'à la date de promulgation de la loi de règlement concernant l'exercice au titre duquel des irrégularités auront été commises, lorsque cette promulgation intervient après l'expiration du délai de cinq ans.

Art. L. 314-3.

Si le procureur général estime qu'il n'y a pas lieu à poursuites, il procède au classement de l'affaire.

Dans le cas contraire, il transmet le dossier au président de la Cour, qui désigne un rapporteur chargé de l'instruction. Cette instruction peut être ouverte contre une personne non dénommée.

Art. L. 314-4.

Le rapporteur a qualité pour procéder à toutes enquêtes et investigations utiles auprès de toutes administrations, se faire communiquer tous documents, même secrets, entendre ou questionner oralement ou par écrit tous témoins et toutes personnes dont la responsabilité paraîtrait engagée.

A la demande du rapporteur, des enquêtes peuvent être faites par des fonctionnaires appartenant à des corps ou services de contrôle ou d'inspection désignés par le ministre dont relèvent ces corps ou services.

Les personnes à l'égard desquelles auront été relevés des faits de nature à donner lieu à renvoi devant la Cour en sont avisées, à la diligence du ministère public, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, précisant qu'elles sont autorisées à se

Propositions de la commission

Art. L. 314-2.

(Sans modification.)

Art. L. 314-3.

(Sans modification.)

Art. L. 314-4.

(Sans modification.)

**Texte en vigueur**

faire assister, dans la suite de la procédure, soit par un mandataire, soit par un avocat ou un avoué, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Le procureur général suit le déroulement de l'instruction dont il est tenu informé par le rapporteur.

Lorsque l'instruction est terminée, le dossier est soumis au procureur général qui peut décider le classement de l'affaire s'il estime qu'il n'y a pas lieu à poursuite.

**Art. 19.**

Si l'instance est poursuivie, le dossier est communiqué simultanément au ministre ou à l'autorité dont dépend ou dépendait le fonctionnaire ou l'agent mis en cause, au ministre des finances, ainsi que, le cas échéant, au ministre de tutelle compétent. Ceux-ci doivent donner leur avis dans un délai fixé par le président de la cour et qui ne peut être inférieur à un mois : si les ministres n'ont pas émis un avis à l'expiration de ce délai, la procédure pourra néanmoins être poursuivie.

**Art. 20.**

Le dossier est ensuite transmis au procureur général qui, dans le délai de quinze jours, prononce le classement de l'affaire par décision motivée ou le renvoi devant la cour avec des conclusions motivées.

**Art. 21.**

La décision de classement du procureur général est notifiée au président de l'Assemblée nationale, au président du Sénat, au Premier ministre, à l'intéressé, au ministre dont l'intéressé dépend, au ministre chargé des finances ainsi que, le cas échéant, au ministre de tutelle et à l'autorité qui a saisi la cour.

**Texte du projet de loi**

faire assister, dans la suite de la procédure, soit par un mandataire, soit par un avocat ou un avoué, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Le procureur général suit le déroulement de l'instruction dont il est tenu informé par le rapporteur.

Lorsque l'instruction est terminée, le dossier est soumis au procureur général qui peut décider le classement de l'affaire s'il estime qu'il n'y a pas lieu à poursuite.

**Art. L. 314-5.**

Si l'instance est poursuivie, le dossier est communiqué simultanément au ministre ou à l'autorité dont dépend ou dépendait le fonctionnaire ou l'agent mis en cause, au ministre chargé des finances, ainsi que, le cas échéant, au ministre de tutelle compétent. Ceux-ci doivent donner leur avis dans un délai fixé par le président de la Cour et qui ne peut être inférieur à un mois ; si les ministres n'ont pas émis un avis à l'expiration de ce délai, la procédure pourra néanmoins être poursuivie.

**Art. L. 314-6.**

Le dossier est ensuite transmis au procureur général qui, dans le délai de quinze jours, prononce le classement de l'affaire par décision motivée ou le renvoi devant la Cour avec des conclusions motivées.

**Art. L. 314-7.**

La décision de classement du procureur général est notifiée au président de l'Assemblée nationale, au président du Sénat, au Premier ministre, à l'intéressé, au ministre dont l'intéressé dépend, au ministre chargé des finances, ainsi que, le cas échéant, au ministre de tutelle et à l'autorité qui a saisi la Cour.

**Propositions de la commission**

**Art. L. 314-5.**

*(Sans modification.)*

**Art. L. 314-6.**

*(Sans modification.)*

**Art. L. 314-7.**

*(Sans modification.)*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 22.

Si le procureur général conclut au renvoi devant la Cour, le dossier est communiqué à la commission administrative paritaire compétente siégeant en formation disciplinaire ou éventuellement à la formation qui en tient lieu s'il en existe une. En l'absence d'avis dans le délai d'un mois, la cour peut statuer. Le président de la formation consultée pourra toutefois être entendu au cours de l'audience. L'intéressé est ensuite avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il peut, dans le délai de quinze jours, prendre connaissance, au secrétariat de la cour, soit par lui-même, soit par mandataire, soit par un avocat ou un avoué, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, du dossier de l'affaire.

Le dossier communiqué est le dossier complet de l'affaire, y compris les conclusions du procureur général.

L'intéressé peut, dans le délai d'un mois à dater de la communication qui lui a été donnée du dossier, produire un mémoire écrit, soit par lui-même, soit par mandataire, soit par un avocat ou un avoué, soit par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Le mémoire est communiqué au procureur général.

Art. 23.  
(Premier alinéa.)

Le rôle des audiences est préparé par le ministère public et arrêté par le président.

Art. 23.  
(Deuxième et troisième alinéas.)

Les personnes qui sont entendues soit à la requête de la cour, soit sur l'initiative du ministère public, soit enfin à la demande de l'intéressé, sur permis de citer accordé par le président, le ministère public entendu dans ses conclusions, le sont sous foi de serment, dans les conditions prévues par le code de procédure pénale.

Art. L. 314-8.

Si le procureur général conclut au renvoi devant la Cour, le dossier est communiqué à la commission administrative paritaire compétente siégeant en formation disciplinaire ou éventuellement à la formation qui en tient lieu s'il en existe une. En l'absence d'avis dans le délai d'un mois, la Cour peut statuer. Le président de la formation consultée pourra toutefois être entendu au cours de l'audience. L'intéressé est ensuite avisé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il peut, dans le délai de quinze jours, prendre connaissance au secrétariat de la Cour, soit par lui-même, soit par mandataire, soit par un avocat ou un avoué, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, du dossier de l'affaire.

Le dossier communiqué est le dossier complet de l'affaire, y compris les conclusions du procureur général.

L'intéressé peut, dans le délai d'un mois à dater de la communication qui lui a été donnée du dossier, produire un mémoire écrit, soit par lui-même, soit par mandataire, soit par un avocat ou un avoué, soit par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Le mémoire est communiqué au procureur général.

Art. L. 314-9.

Le rôle des audiences est préparé par le ministère public et arrêté par le président.

Art. L. 314-10.

Les personnes qui sont entendues soit à la requête de la Cour, soit sur l'initiative du ministère public, soit enfin à la demande de l'intéressé, sur permis de citer accordé par le président, le ministère public entendu dans ses conclusions, le sont sous foi de serment, dans les conditions prévues par le code de procédure pénale.

Art. L. 314-8.

(Sans modification.)

Art. L. 314-9.

(Sans modification.)

Art. L. 314-10.

(Sans modification.)

**Texte en vigueur**

Toutefois, le président de la cour peut autoriser les intéressés ou les témoins qui en auront fait la demande, assortie de toutes justifications utiles, à ne pas comparaître personnellement à l'audience.

Art. 23.  
(*Quatrième alinéa.*)

Les intéressés ou les témoins qui ne répondent pas, dans les délais impartis par la cour, aux communications ou aux convocations qui leur sont adressées sont passibles de l'amende prévue à l'article 109 du code de procédure pénale.

Art. 23.  
(*Cinquième et sixième alinéas.*)

Dans chaque affaire, le rapporteur résume son rapport écrit, l'intéressé, soit par lui-même, soit par mandataire, soit par un avocat ou un avoué, soit par l'organe d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, est appelé à présenter ses observations et le procureur général, l'avocat général ou le commissaire du Gouvernement présente ses conclusions. Des questions peuvent être posées par le président ou, avec son autorisation, par les membres de la cour, à l'intéressé ou à son représentant, qui doit avoir la parole le dernier.

Le rapporteur a voix consultative dans les affaires qu'il rapporte.

Art. 23.  
(*Septième alinéa.*)

La cour ne peut valablement délibérer que si quatre au moins de ses membres sont présents.

Art. 23.  
(*Huitième alinéa.*)

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

**Texte du projet de loi**

Toutefois, le président de la Cour peut autoriser les intéressés ou les témoins qui en auront fait la demande, assortie de toutes justifications utiles, à ne pas comparaître personnellement à l'audience.

Art. L. 314-11.

Les intéressés ou les témoins qui ne répondent pas, dans les délais impartis par la Cour, aux communications ou aux convocations qui leur sont adressées sont passibles de l'amende prévue à l'article 109 du code de procédure pénale.

Art. L. 314-12.

Dans chaque affaire, le rapporteur résume son rapport écrit. L'intéressé, soit par lui-même, soit par mandataire, soit par un avocat ou un avoué, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, est appelé à présenter ses observations. Le procureur général, l'avocat général ou le commissaire du Gouvernement présentent ses conclusions. Des questions peuvent être posées par le président ou, avec son autorisation, par les membres de la cour à l'intéressé ou à son représentant, qui doit avoir la parole le dernier.

Le rapporteur a voix consultative dans les affaires qu'il rapporte.

Art. L. 314-13.

La Cour ne peut valablement délibérer que si quatre au moins de ses membres sont présents.

Art. L. 314-14.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

**Propositions de la commission**

Art. L. 314-11.

(*Sans modification.*)

Art. L. 314-12.

(*Sans modification.*)

Art. L. 314-13.

(*Sans modification.*)

Art. L. 314-14.

(*Sans modification.*)

Texte en vigueur

Art. 23.  
(Neuvième alinéa.)

Les audiences de la cour ne sont pas publiques.

Art. 24.

L'arrêt de la cour est notifié à l'intéressé, au ministre dont il dépend, à l'autorité qui a saisi la cour, au ministre chargé des finances ainsi que, le cas échéant, au ministre de tutelle.

Il est communiqué au président de l'Assemblée nationale et au président du Sénat.

Art. 25.

Lorsque plusieurs personnes sont impliquées dans la même affaire, leur cas peut être instruit et jugé simultanément et faire l'objet d'un seul et même arrêt.

Art. 26.

Les poursuites devant la cour ne font pas obstacle à l'exercice de l'action pénale et de l'action disciplinaire.

Si l'instruction permet ou a permis de relever à la charge d'une personne mentionnée à l'article premier de la présente loi des faits qui paraissent de nature à justifier une sanction disciplinaire, le président de la cour signale ces faits à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire sur l'intéressé. Cette autorité doit, dans le délai de six mois, faire connaître au président de la cour, par une communication motivée, les mesures qu'elle a prises.

Si l'instruction fait apparaître des faits susceptibles de constituer des délits ou des crimes, le procureur général transmet le dossier au ministre de la justice et avise de cette transmission le ministre ou l'autorité dont relève l'intéressé.

Si la cour estime, en statuant sur les poursuites, qu'une sanction disciplinaire peut être encourue, elle communique le dossier à l'au-

Texte du projet de loi

Art. L. 314-15.

Les audiences de la Cour ne sont pas publiques.

Art. L. 314-16.

L'arrêt de la Cour est notifié à l'intéressé, au ministre dont il dépend, à l'autorité qui a saisi la Cour, au ministre chargé des finances ainsi que, le cas échéant, au ministre de tutelle.

Il est communiqué au président de l'Assemblée nationale et au président du Sénat.

Art. L. 314-17.

Lorsque plusieurs personnes sont impliquées dans la même affaire, leur cas peut être instruit et jugé simultanément et faire l'objet d'un seul et même arrêt.

Art. L. 314-18.

Les poursuites devant la Cour ne font pas obstacle à l'exercice de l'action pénale et de l'action disciplinaire.

Si l'instruction permet ou a permis de relever à la charge d'une personne mentionnée à l'article L. 312-1 des faits qui paraissent de nature à justifier une sanction disciplinaire, le président de la Cour signale ces faits à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire sur l'intéressé. Cette autorité doit, dans le délai de six mois, faire connaître au président de la Cour par une communication motivée les mesures qu'elle a prises.

Si l'instruction fait apparaître des faits susceptibles de constituer des délits ou des crimes, le procureur général transmet le dossier au ministre de la justice et avise de cette transmission le ministre ou l'autorité dont relève l'intéressé.

Si la Cour estime, en statuant sur les poursuites, qu'une sanction disciplinaire peut être encourue, elle communique le dossier à l'au-

Propositions de la commission

Art. L. 314-15.

(Sans modification.)

Art. L. 314-16.

(Sans modification.)

Art. L. 314-17.

(Sans modification.)

Art. L. 314-18.

(Sans modification.)

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la commission**

torité compétente. Cette autorité doit, dans le délai de six mois, faire connaître à la cour, par une communication motivée, les mesures qu'elle a prises.

torité compétente. Cette autorité doit, dans le délai de six mois, faire connaître à la Cour, par une communication motivée, les mesures qu'elle a prises.

**Art. 27.**

**Art. L. 314-19.**

**Art. L. 314-19.**

Au cas où la cour de discipline budgétaire et financière n'aurait pas été saisie ou n'aurait relevé aucune infraction susceptible de donner lieu aux sanctions prévues à la présente loi, les ministres ou autorités responsables sont tenus d'engager l'action disciplinaire contre les agents mentionnés à l'article premier ci-dessus dont la faute aura été relevée soit par la Cour des comptes dans un référé, dans un rapport annuel ou dans une communication faite au Parlement en application de l'article 47 de la Constitution et de l'article 10 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967, relative à la Cour des comptes, soit par la commission de vérification des comptes des entreprises publiques dans les rapports et communications prévus par l'article 58 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, chaque fois que cette faute aura entraîné un dépassement de crédit ou causé un préjudice à l'une des collectivités visées à l'article premier ci-dessus.

Au cas où la Cour n'aurait pas été saisie ou n'aurait relevé aucune infraction susceptible de donner lieu aux sanctions prévues au présent titre, les ministres ou autorités responsables sont tenus d'engager l'action disciplinaire contre les agents mentionnés à l'article L. 312-1 dont la faute aura été relevée par la Cour des comptes dans un référé, dans un rapport annuel ou dans une communication faite au Parlement en application de l'article 47 de la Constitution et des articles L. 132-1, L. 132-3 et L. 135-4, chaque fois que cette faute aura entraîné un dépassement de crédit ou causé un préjudice à l'une des collectivités visées à l'article L. 312-1.

Au cas où la Cour...

... et des articles  
L. 132-1, L. 132-2-1, L. 132-3...

... L. 312-1.

Les sanctions prises à la suite de la procédure instituée par le présent article seront portées à la connaissance du Parlement.

Les sanctions prises à la suite de la procédure instituée par le présent article sont portées à la connaissance du Parlement.

(Alinéa sans modification.)

**Art. 31.**  
(Deuxième alinéa.)

**Art. L. 314-20.**

**Art. L. 314-20.**

Les arrêts par lesquels la cour de discipline budgétaire et financière prononcera des condamnations pourront, dès qu'ils auront acquis un caractère définitif, être publiés, en tout ou en partie, sur décision de la cour, au *Journal officiel* de la République française.

Les arrêts par lesquels la Cour prononcera des condamnations pourront, dès qu'ils auront acquis un caractère définitif, être publiés, en tout ou en partie, sur décision de la Cour, au *Journal officiel* de la République française.

(Sans modification.)

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la commission**

Art. 28.

(Premier alinéa.)

Les arrêts de la cour sont revêtus de la formule exécutoire. Ils sont sans appel.

Art. 28.

(Deuxième alinéa.)

Ils peuvent faire l'objet d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat. Ce recours peut être exercé par l'intéressé ou par le procureur général.

Art. 28.

(Troisième alinéa.)

Ils peuvent également faire l'objet d'un recours en révision s'il survient des faits nouveaux ou s'il est découvert des documents de nature à établir la non-responsabilité de l'intéressé.

Art. 31.

(Premier alinéa.)

La cour de discipline budgétaire présentera chaque année au Président de la République un rapport qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

CHAPITRE V

Voies de recours.

Art. L. 315-1.

Les arrêts de la Cour sont revêtus de la formule exécutoire. Ils sont sans appel.

Art. L. 315-2.

Les arrêts de la Cour peuvent faire l'objet d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat. Ce recours peut être exercé par l'intéressé ou par le procureur général.

Art. L. 315-3.

Les arrêts de la Cour peuvent faire l'objet d'un recours en révision s'il survient des faits nouveaux ou s'il est découvert des documents de nature à établir la non-responsabilité de l'intéressé.

CHAPITRE VI

Rapport public.

Art. L. 316-1.

La cour présente chaque année au Président de la République un rapport qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

CHAPITRE V

Voies de recours.

Art. L. 315-1.

(Sans modification.)

Art. L. 315-2.

(Sans modification.)

Art. L. 315-3.

(Sans modification.)

CHAPITRE VI

Rapport public.

Art. L. 316-1.

(Sans modification.)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

TITRE II

**COMITÉ CENTRAL D'ENQUÊTE  
SUR LE COÛT ET LE RENDEMENT  
DES SERVICES PUBLICS**

*(Ce titre ne comporte pas  
de dispositions législatives.)*

TITRE III

**CONSEIL DES IMPÔTS**

*(Ce titre ne comporte pas  
de dispositions législatives.)*

TITRE II

**COMITÉ CENTRAL D'ENQUÊTE  
SUR LE COÛT ET LE RENDEMENT  
DES SERVICES PUBLICS**

*(Ce titre ne comporte pas  
de dispositions législatives.)*

TITRE III

**CONSEIL DES IMPÔTS**

*(Ce titre ne comporte pas  
de dispositions législatives.)*